6 x 92

Cax
fRD
F12c
9831
no. 60

ARRÊTÉ

DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT DU GARD.

Sur les déclarations d'armes & de Munitions, Chevaux, Mulets & Chariots & ſur les ſubſiſtances.

Du 6 Octobre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe.

LE CONSEIL DU DÉPARTEMENT délibérant ſur les demandes qui lui ont été faites par les Commiſſaires de la Convention Nationale, députés aux frontières de Perpignan

THE NEWBERRY LIBRARY

& Côtes maritimes, & désirant de leur présenter dans le plus brief délai les renseignemens qu'ils ont réclamés sur plusieurs objets qui intéressent essentiellement la défense de la République ; réconnoissant d'ailleurs que si les Municipalités eussent satisfait aux demandes qui leur ont été adressées par les Directoires de Districts, il eût été facile de rédiger sans différer les états de situation que les Commissaires de la Convention Nationale veulent connoître.

Et après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, ORDONNE ce qui suit: Au nom de la Nation & de par la Loi;

1.° Les Municipalités adresseront sur le champ au Directoire de leur District les déclarations qu'elles ont dû recevoir des Citoyens sur le nombre & la nature des armes & sur les munitions dont ils sont pourvus ; le tout conformément à l'article IV de la Loi du 8 Juillet dernier, sur les mésures à prendre quand la patrie est en danger & à l'article 1.er de l'arrêté du Conseil du 26 du même mois. L'article 2 de cet arrêté ayant ordonné que les Municipalités feroient parvenir avant le 15 Août à leur District l'état des déclarations qu'elles auroient reçues, celles qui feront en retard demeureront responsables des suites de leur négligence.

2.° Les Municipalités sont encore tenues d'adresser dans le délai de 4 jours, au Directoire de leur District, une note certifiée contenant le nombre d'hommes qui composent leur Garde Nationale organisée, avec la désignation du nombre de ceux qui sont armés & équipés.

3.° Tout Citoyen, habitant la ville ou la campagne, déclarera à sa Municipalité, dans les 4 jours, à compter de la

publication du préſent Arrêté, le nombre, l'eſpèce & l'uſage habituel des chevaux & Mulets qui lui appartiennent, ainſi que le nombre de ſes chariots & charettes. Les Municipalités nommeront des Commiſſaires pour recevoir ces déclarations ou pour conſtater par eux-mêmes le nombre des bêtes à ſomme ou de trait, chariots & charettes exiſtant chez chaque habitant.

Il ſera dreſſé du tout des états par colonnes qui ſeront envoyés ſur le champ aux Directoires de Diſtricts, en exécution des Lois des 29 Avril & 2 Septembre 1792.

4.° Il eſt ordonné aux Municipalités de publier, ſans retard, la Loi du 16 Septembre, relative aux Grains & farines, & de faire, dans le jour de la publication, chez les cultivateurs, propriétaires ou Marchands de bled, un recenſement de leurs grains. Les Municipalités enverront ſur le champ les réſultats de ces recenſemens au Directoire de leur Diſtrict, qui les feront paſſer, en toute diligence, au Département.

5.° Les divers tableaux réſultant des articles ci-deſſus, devant être remis le 18 Octobre aux Commiſſaires de la Convention Nationale, les Municipalités accéléreront leur travail par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir, & ſi ſur quelques-uns de ces objets, elles ne pouvoient remettre des états détaillés, elles en enverroient d'abord d'approximatifs.

LE CONSEIL DU DÉPARTEMENT déclare que dans des circonſtances auſſi importantes, l'exécution des lois devant être prompte & rigoureuſe, il dénoncera nominativement aux Commiſſaires de la Convention Nationale les Municipalités qui n'auront pas adreſſés au Directoire de leur Diſtrict les renſeignements qui leur ſont demandés ſoit ſur les armes &

Munitions ; ſoit ſur les Chevaux, Mulets, Chariots, ſoit enfin ſur les ſubſiſtances.

Charge enfin les Conſeils, Directoires & Procureurs-Syndics des Diſtricts de tenir la main à l'exécution des préſentes diſpoſitions & les autoriſe même à nommer des Commiſſaires ſur les lieux pour l'accélérer.

Signés, ETIENNE MEYNIER, Préſident ;
RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, de l'Imprimerie Nationale, chez J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1792.